

1. CHAMP D'APPLICATION – APPLICABILITÉ

1.1 Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à toutes commandes de solutions innovantes de distribution, de solutions de scellement et d'emballage actif et d'autres produits d'emballage (« PRODUITS »), passés par une société (ci-après le « CLIENT ») et acceptés par la société dont le nom figure à la fin de ces CGV (« FOURNISSEUR » ou « APTAR »), qui est une société affiliée directe ou indirecte, et contrôlée en dernier ressort par AptarGroup, Inc.. Dans ces CGV, le CLIENT et le FOURNISSEUR sont dénommés collectivement les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ». Même si le CLIENT n'a pas signé ces CGV, les PARTIES acceptent et conviennent que ces CGV s'appliqueront à chaque COMMANDE ACCEPTEE et prévaudront sur toutes conditions générales d'achat CLIENT et/ou tous autres documents émis de manière unilatérale par le CLIENT que ce dernier entendrait voir appliquer à une commande, confirmation de commande ou autre document similaire, et qui ne seraient pas expressément acceptées par écrit par le FOURNISSEUR. Les présentes CGV s'appliqueront également à toutes commandes futures de PRODUITS passées par le CLIENT, même si le FOURNISSEUR n'y fait plus référence.

1.2 En cas de divergence entre les CGV et les conditions particulières convenues par les PARTIES par écrit (par exemple, un contrat d'approvisionnement négocié) faisant référence à ces CGV en tant qu'annexe, les conditions particulières prévaudront sur les CGV.

1.3 Une renonciation à un droit ou recours au titre des CGV devra, pour être valable, être constatée par écrit. Le fait que l'une ou l'autre des PARTIES n'insiste pas, dans un ou plusieurs cas, sur l'exécution de l'une des dispositions des CGV, ou n'exerce pas un droit quelconque en vertu des CGV, ne saurait être réputé constituer une renonciation ou un abandon de l'exercice ultérieur de cette même disposition ou de ce même droit.

1.4 Si un tribunal ou une autorité compétente venait à considérer tout ou partie d'une disposition des CGV comme non valable, illégale ou inapplicable, cette disposition, ou la partie concernée de cette disposition, sera, dans les limites de ce qui est nécessaire, réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité et l'applicabilité des autres dispositions des CGV. Dans de telles circonstances, les PARTIES conviendront de bonne foi des modifications à apporter aux présentes CGV dans la mesure nécessaire pour garantir aux PARTIES des droits et avantages aussi proches que possible de ceux prévus dans les présentes CGV.

2. DÉFINITIONS

2.1 « INFORMATIONS CONFIDENTIELLES » désigne toute information obtenue par le CLIENT en relation avec les présentes CGV et/ou une COMMANDE ACCEPTEE ou divulguée au CLIENT par le FOURNISSEUR, directement ou indirectement, oralement, par écrit ou par l'inspection de l'équipement, des matériaux ou des process utilisés par le FOURNISSEUR, y compris des informations exclusives ou confidentielles à un tiers (y compris, pour éviter tout doute, toute société liée au FOURNISSEUR). Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES comprennent expressément les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE du FOURNISSEUR, ses SECRETS D'AFFAIRES, toutes les informations et données relatives à la recherche, au développement, à la production, au conditionnement, au contrôle, à la vente et à la commercialisation des produits du FOURNISSEUR, y compris notamment les informations économiques, plans de développement commercial et technique, tarification, stratégie marketing, données, informations techniques, savoir-faire, prototypes, modèles, échantillons, dessins, brevets, demandes de brevet, droits d'auteur, améliorations et inventions (brevetables ou non) et autres œuvres d'auteur, informations sur les procédés et les produits, méthodes de fabrication, actifs incorporels et travaux dérivés réalisés par le CLIENT (ou un tiers pour le compte du CLIENT) qui sont basés sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES du FOURNISSEUR ou d'un tiers.

2.2 « DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE » ou « DPI » désigne les brevets, les droits sur les inventions, les droits d'auteur, les marques, les droits sur les modèles, les droits de modèle d'utilité, les droits de base de données, le savoir-faire, les droits relatifs à des informations confidentielles, les secrets d'affaires et tout autre droit de propriété intellectuelle ou similaire, y compris les améliorations de ceux-ci, dans toute partie du monde, pouvant exister de temps à autre, qu'ils soient enregistrés ou non, et notamment le droit de demander leur enregistrement.

2.3 « SECRETS D'AFFAIRES » signifie "secrets d'affaires" tel que défini dans la Directive UE 2016/943 sur la protection du savoir-faire et des informations commerciales non divulgués et dans les lois nationales de transposition.

3. COMMANDES

3.1 Tous les devis préparés par le FOURNISSEUR (chacun étant un « DEVIS ») sont (i) un aspect essentiel des négociations préalables entre les PARTIES et (ii) en tant que tel, aucun DEVIS ne doit être considéré comme une offre du FOURNISSEUR de fournir les PRODUITS au CLIENT comme indiqué dans le DEVIS. L'acceptation d'un DEVIS par le CLIENT sera réputée constituer une offre faite par le CLIENT pour l'achat des PRODUITS selon les termes des CGV (« OFFRE DE DEVIS »).

3.2 Toute commande de PRODUITS émise par le CLIENT (« COMMANDE »), quel que soit le moyen par lequel cette COMMANDE est transmise (y compris tout moyen de transmission électronique), sera réputée constituer une offre faite par le CLIENT pour l'achat des PRODUITS selon les termes des CGV.

3.3 Le FOURNISSEUR n'est pas lié par (i) une OFFRE DE DEVIS ; ou (ii) toute COMMANDE, sauf si et tant qu'il n'aura pas accepté l'OFFRE DE DEVIS ou la COMMANDE (chacune étant une « COMMANDE ACCEPTEE ») par une confirmation écrite de l'OFFRE DE DEVIS ou de la COMMANDE (chacune étant une « CONFIRMATION DE COMMANDE »).

3.4 Tout DEVIS émis par le FOURNISSEUR est valable pour une période de 30 jours calendaires, sauf si le DEVIS fixe expressément une période différente.

3.5 Le FOURNISSEUR peut, à sa seule discrétion, accepter ou refuser toute annulation ou modification d'une COMMANDE ACCEPTEE demandée par le CLIENT. Pour éviter tout doute, lorsqu'une demande d'annulation ou de modification d'une COMMANDE ACCEPTEE est présentée et que cette demande est refusée, la COMMANDE ACCEPTEE reste en vigueur.

3.6 Si le FOURNISSEUR accepte une modification proposée par le CLIENT dans une COMMANDE ACCEPTEE, cette modification sera matérialisée par l'émission d'une nouvelle CONFIRMATION DE COMMANDE, qui, en plus de mettre à jour la COMMANDE ACCEPTEE initiale pour répercuter les changements, précisera le montant des éventuels frais et/ou dépenses engagés par le FOURNISSEUR du fait de cette modification (« DEPENSES »). La nouvelle CONFIRMATION DE COMMANDE remplacera la COMMANDE ACCEPTEE initiale et liera le FOURNISSEUR et le CLIENT une fois que la nouvelle CONFIRMATION DE COMMANDE aura été émise au CLIENT.

Si le FOURNISSEUR accepte une annulation du CLIENT, le FOURNISSEUR facturera tous les coûts et/ou dépenses encourus par le FOURNISSEUR en raison de cette annulation et appliquera des frais d'annulation d'un montant minimum correspondant à 20% de la commande concernée.

4. FABRICATION - QUANTITES

4.1 Les PRODUITS sont fabriqués, emballés et livrés conformément aux dispositions (i) des accords qualité standard du FOURNISSEUR, (ii) de ses spécifications techniques ou d'emballage standard, et (iii) de ses exigences logistiques standard (cette documentation et ces informations étant désignés les « SPECIFICATIONS »).

4.2 Lorsque le CLIENT demande que le FOURNISSEUR s'approvisionne en pièces, composants ou sous-ensembles, ou qu'il sous-traite la fourniture de services, auprès du CLIENT ou de fournisseurs ou prestataires désignés par le CLIENT, le FOURNISSEUR n'aura aucune responsabilité pour la qualité, l'adéquation ou l'approvisionnement de tels biens ou services.

4.3 Les quantités minimums de PRODUITS par COMMANDE et/ou envoi sont précisées sur le devis du FOURNISSEUR et sur la CONFIRMATION DE COMMANDE, pour les PRODUITS standards et les PRODUITS répondant à des spécifications particulières.

4.4 Une variation de plus ou moins 10% par rapport à la quantité mentionnée dans la CONFIRMATION DE COMMANDE pourra être constatée pour toute COMMANDE de PRODUITS livrée, et une telle variation ne constituera pas un manquement au titre des présentes CGV, et le FOURNISSEUR sera en droit d'émettre une facture pour la quantité réellement livrée. Si la quantité de PRODUITS livrée par le FOURNISSEUR excède de plus 10% la quantité spécifiée dans la CONFIRMATION DE COMMANDE, le CLIENT pourra accepter ou

refuser les PRODUITS qui dépassent le seuil de 10%. Si le CLIENT accepte ces PRODUITS, cette sur-livraison ne constituera pas un manquement au titre des présentes CGV et le FOURNISSEUR sera en droit d'émettre une facture pour la quantité réellement livrée.

5. LIVRAISONS

5.1 Les PRODUITS sont vendus FCA site de production du FOURNISSEUR (Incoterms 2020). Pour éviter toute doute, toute référence aux PRODUITS étant « livrés » et à la « livraison » des PRODUITS sera interprétée à la lumière de FCA (Incoterms 2020).

5.2 Si le CLIENT ne récupère pas les PRODUITS à la date établie dans la CONFIRMATION DE COMMANDE, le FOURNISSEUR se réserve le droit de facturer des frais de stockage, de 2,5% du prix indiqué sur la CONFIRMATION DE COMMANDE, par mois, jusqu'à l'enlèvement des PRODUITS. Si les PRODUITS n'ont pas été enlevés dans les 60 jours calendaires suivants la date de livraison convenue, le FOURNISSEUR pourra sans préjudice de ses autres droits et recours, (i) vendre les PRODUITS à un tiers ou (ii) facturer le CLIENT pour ces PRODUITS si ceux-ci ne peuvent être vendus à un tiers. Le CLIENT est responsable de tous les frais, dépenses et charges encourus par le FOURNISSEUR dans le cadre de cette vente.

5.3 Les délais et dates de livraison mentionnés dans la CONFIRMATION DE COMMANDE sont fournis à titre exclusivement indicatif. Le FOURNISSEUR s'efforcera, dans les limites de ce qui est commercialement raisonnable, de respecter ces dates, mais elles ne seront pas une condition substantielle à cet égard. Le FOURNISSEUR ne sera pas responsable en cas de retard de livraison des PRODUITS résultant d'un cas de FORCE MAJEURE, tel que prévu à l'Article 11, ou de la non-fourniture par le CLIENT, au FOURNISSEUR, d'instructions de livraison appropriées, ou d'autres instructions concernant la fourniture des PRODUITS.

5.4 Nonobstant les dispositions de l'Article 5.2 ci-dessus, les délais de livraison ne commenceront à courir qu'à compter de la date à laquelle le CLIENT aura fourni au FOURNISSEUR toutes les informations techniques nécessaires au traitement de la COMMANDE et/ou à la mise en place des moyens de crédit ou de paiement mentionnés dans la CONFIRMATION DE COMMANDE.

En cas de livraison intracommunautaire, le CLIENT doit fournir au FOURNISSEUR, au plus tard le 10 du mois suivant le mois de la livraison, tous les documents nécessaires pour que le FOURNISSEUR puisse bénéficier de l'exonération de la TVA conformément aux règles européennes et locales en vigueur au moment de la livraison. Si le FOURNISSEUR se voit refuser l'exonération de la TVA sur la livraison intracommunautaire en raison du non-respect de cette disposition par le CLIENT, ce dernier devra supporter la TVA correspondante, les intérêts et les pénalités prélevés au FOURNISSEUR.

6. PRIX – PAIEMENT

6.1 Les PRODUITS seront facturés par le FOURNISSEUR à la livraison ou après livraison au prix mentionné dans la CONFIRMATION DE COMMANDE ou, si la CONFIRMATION DE COMMANDE ne mentionne pas de prix, au prix catalogue en vigueur à la date de la CONFIRMATION DE COMMANDE. Les prix sont hors frais de conditionnement et de port, TVA et autres droits et taxes, qui seront facturés en plus, le cas échéant.

6.2 Les factures sont payables en euros à 30 jours date de facture, par virement bancaire. Aucune remise pour paiement anticipé n'est accordée. Tout frais lié à ce paiement est à la charge exclusive du CLIENT. Les paiements seront réputés reçus lorsque le prix est porté au crédit du compte bancaire du FOURNISSEUR.

6.3 Le FOURNISSEUR pourra demander un prépaiement, réclamer des garanties de paiement (caution ou autre) ou changer des conditions de paiement à tout moment, notamment si des renseignements sur la situation financière du CLIENT indiquent un risque de non-paiement des prix de vente des PRODUITS.

6.4 En cas de paiement partiel du CLIENT, les sommes reçues seront affectées selon l'ordre de priorité suivant : (i) factures impayées (en commençant par la plus ancienne) ; puis (ii) intérêts de retard ; puis (iii) paiement des frais de recouvrement engagés par le FOURNISSEUR.

6.5 Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts de retard, au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses dernières opérations de refinancement plus dix (10) points (tel que détaillé dans toute loi nationale mettant en œuvre la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales). En outre, le CLIENT accepte que le FOURNISSEUR soit en droit de lui facturer les frais qu'il encourt pour le recouvrement des paiements tardifs, étant précisé qu'en tout état de cause, en cas de retard de paiement, le FOURNISSEUR sera en droit de réclamer une somme forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement.

6.6 Si une facture n'a pas été entièrement payée à son échéance, le FOURNISSEUR peut, à sa seule discrétion, fixer un délai de régularisation raisonnable pour le paiement de la facture, et/ou, sans préjudice de ses autres droits et recours, (i) annuler et/ou suspendre le traitement de toute autre COMMANDE de Produits qui aurait été acceptée en vertu des présentes CGV ou de toute autre accord entre les PARTIES ; et/ou (ii) exiger le paiement immédiat de toutes sommes exigibles encore impayées ; et/ou (iii) exiger des garanties de paiement ou le prépaiement de toute commande à venir ; et/ou (iv) exiger que les PRODUITS soient retournés au FOURNISSEUR et, suite à cette demande, le CLIENT devra sans délai, mais en tout état de cause sous 7 jours calendaires, retourner ces PRODUITS au FOURNISSEUR aux frais et risques du CLIENT.

6.7 Les sommes dues au titre d'une COMMANDE seront payées par le CLIENT intégralement, sans déduction ou retenue d'aucune sorte, à l'exception des déductions ou retenues requises par la loi. Si une telle déduction ou retenue est requise, le CLIENT devra, au moment d'effectuer le paiement auquel la déduction ou la retenue se rapporte, payer au FOURNISSEUR le montant supplémentaire qui lui permettra de recevoir le même montant total qu'il aurait reçu si une telle déduction ou retenue n'avait pas été requise.

6.8 Les sommes payables dans le cadre des présentes CGV ne comprennent pas les biens fédéraux, étatiques ou locaux, les licences, les ventes privilégiées, les services, l'utilisation, l'accise, la valeur ajoutée, les recettes brutes, les charges, les droits, les taxes ou autres taxes similaires de toute nature, appliquées maintenant ou à l'avenir, sauf si elles figurent explicitement par écrit dans la facture. Le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe de quelque nature que ce soit sera facturée immédiatement par le FOURNISSEUR en plus de toute somme pour laquelle elle est calculée et sera payée intégralement par le CLIENT sans déduction. Le cas échéant, les parties s'acquitteront dans les délais impartis du montant des taxes perçues et se fourniront mutuellement des certificats fiscaux officiels, d'autres pièces justificatives de leurs obligations fiscales ainsi que la preuve des paiements ou tout autre document équivalent exigé par la législation applicable. Les PARTIES conviennent également de déployer des efforts raisonnables pour coopérer l'une avec l'autre afin de minimiser ou d'éliminer légalement, dans la mesure du possible, toute taxe de quelque nature que ce soit mentionnée ci-dessus.

6.9 Les acomptes versés par le CLIENT ne sont pas remboursés par le FOURNISSEUR mais compensés comme crédit sur les factures futures, le cas échéant.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERT DES RISQUES

7.1 Le FOURNISSEUR conserve la propriété des PRODUITS jusqu'au complet paiement de leur prix, des intérêts et des frais supplémentaires, ainsi que de toutes sommes dues ou à devoir au FOURNISSEUR par le CLIENT en relation avec les PRODUITS. Le FOURNISSEUR pourra prendre toutes mesures requises par la loi ou nécessaires au respect de cette clause de réserve de propriété, sous réserve des dispositions légales nationales applicables.

7.2 Le transfert au CLIENT des risques sur les PRODUITS interviendra à la livraison des PRODUITS comme défini à l'Article 5 ou conformément au Incoterm 2020 visés dans la COMMANDE. A compter de la livraison, le CLIENT assume tous les risques de perte ou de dommage des PRODUITS. Le CLIENT garantit qu'il a souscrit auprès d'un assureur de bonne réputation une police d'assurance couvrant tout dommage ou perte pouvant survenir aux PRODUITS à compter de leur livraison, y compris sans que cette liste ne soit limitative perte, vol, incendie, dégâts des eaux et catastrophes naturelles. Le CLIENT remettra au FOURNISSEUR, sur simple demande de ce dernier, copie de la police d'assurance.

7.3 Jusqu'au transfert de la propriété des PRODUITS au CLIENT, le CLIENT (i) s'assurera que les PRODUITS demeurent facilement identifiables, y compris, notamment, en entreposant les PRODUITS (sans frais pour le FOURNISSEUR) séparément des autres produits du CLIENT ou de tiers ; et (ii) maintiendra les PRODUITS dans un état satisfaisant.

7.4 Jusqu'au transfert de la propriété des PRODUITS au CLIENT, le CLIENT ne pourra utiliser, traiter, consommer ou revendre les PRODUITS que dans le cadre normal et habituel de son activité (par exemple, process de fabrication, remplissage et assemblage).

- Nonobstant la réserve de propriété sur les PRODUITS, le FOURNISSEUR pourra recouvrer le paiement des PRODUITS.
- 7.6. Avant le paiement de la facture correspondante par le CLIENT, le droit du CLIENT à la possession, l'utilisation et la vente des PRODUITS prendra fin avec effet immédiat dans les cas suivants : (i) si le CLIENT est en cessation d'activité, ou semble, de l'avis raisonnable du FOURNISSEUR, susceptible de cesser son activité, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, tel que ce terme est défini dans le Règlement UE n°2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité et dans les textes nationaux légaux en vigueur ; (ii) en cas de non-paiement par le CLIENT d'une somme due au FOURNISSEUR au titre d'une COMMANDE ACCEPTEE ou de tout autre contrat entre le CLIENT et le FOURNISSEUR ; (iii) si le CLIENT donne en gage ou crée une autre sûreté sur un ou des PRODUITS ; ou (iv) en cas de résiliation de la COMMANDE ACCEPTEE pour quelque motif que ce soit.
- 7.7. Le CLIENT autorisera le FOURNISSEUR, ses agents, ses employés et ses sous-traitants, à tout moment, à accéder à tout lieu où les PRODUITS sont, ou sont susceptibles d'être, stockés, afin d'inspecter lesdits PRODUITS, et, lorsque le droit du CLIENT à la possession, l'utilisation et la vente des PRODUITS a pris fin ou été terminé, afin de reprendre possession desdits PRODUITS.
- 7.8. Les droits du FOURNISSEUR décrits au présent Article 7 survivront à la résiliation de toute COMMANDE ACCEPTEE ou des présentes CGV.
8. GARANTIE
- 8.1. Le FOURNISSEUR garantit que, à la livraison, et pendant une durée de 12 mois à compter de la date de livraison (« PERIODE DE GARANTIE »), les PRODUITS : (i) seront globalement conformes aux spécifications ; (i) seront exempts de défauts significatifs de conception, de matériau et fabrication.
- 8.2. Le FOURNISSEUR, dans toute la mesure permise par la loi, n'aura aucune responsabilité à l'égard de l'adaptation, adaptabilité ou compatibilité des PRODUITS aux besoins du CLIENT aux fins de fabriquer des produits finis, semi-finis ou intermédiaires, ou aux fins d'inclure les PRODUITS dans d'autres produits. Le FOURNISSEUR, dans toute la mesure permise par la loi, n'aura également aucunement responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit à l'égard d'actions en contrefaçon ou en violation (en ce compris l'atteinte aux DPI) concernant des PRODUITS basés sur des spécifications et/ou instructions personnalisées fournies par le CLIENT (y compris, de manière non limitative, la forme du PRODUIT ou ses caractéristiques visuelles).
- 8.3. Nonobstant tout conseil technique fourni par le FOURNISSEUR, à l'oral ou par écrit, ou tous tests (notamment les tests d'homologation) effectués par le FOURNISSEUR à la demande du CLIENT, il relève de la seule responsabilité du CLIENT de : (i) choisir les PRODUITS et définir des spécifications techniques ou d'emballage spéciales ou personnalisées pour les PRODUITS ; (ii) s'assurer que les PRODUITS qu'il commande sont adaptés à l'usage qu'il entend en faire ; (iii) s'assurer que les PRODUITS sont compatibles avec le contenu et les composants qu'il entend mettre dans les contenants et les produits finis qu'il vend lui-même ; (iv) s'assurer du respect, par les produits finis qu'il commercialise, de toute la réglementation applicable ; et (v) s'assurer que les spécifications et/ou instructions personnalisées fournies au FOURNISSEUR ne portent pas, et ne porteront pas, atteinte aux droits de tiers (y compris, de manière non limitative, des DPI).
- 8.4. Le CLIENT reconnaît et accepte par les présentes que, dans la mesure où des services sont fournis par le FOURNISSEUR au CLIENT, ces services sont fournis « en l'état ». Sous réserve de l'article 10.1, (i) la réception de tout service et toute confiance accordée à celui-ci par le CLIENT est entièrement aux risques du CLIENT et (ii) le FOURNISSEUR n'accepte aucune responsabilité envers le CLIENT, et le CLIENT reconnaît et accepte que le FOURNISSEUR n'a aucune responsabilité envers le CLIENT, en ce qui concerne ces services.
- 8.5. Dans toute la mesure autorisée par la loi, le FOURNISSEUR n'aura aucune responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit en lien avec les PRODUITS en cas de : (i) modifications ou altérations des PRODUITS faites par le CLIENT ; (ii) mauvaise utilisation ou mauvais stockage des PRODUITS (notamment date limite d'utilisation) et/ou non-respect des instructions fournies par le FOURNISSEUR ; (iii) négligence et/ou défaut d'entretien des PRODUITS par le CLIENT ; et (iv) usage normale des PRODUITS.
- 8.6. Le CLIENT s'engage à informer ses propres clients, fournisseurs et cocontractants, des conditions et limites applicables à l'utilisation et au stockage des PRODUITS.
- 8.7. Le FOURNISSEUR ne donne aucune garantie pour les composants ou matériaux fournis par le CLIENT, et il n'a aucun moyen d'effectuer des vérifications de qualité avant leur utilisation dans la fabrication des PRODUITS. Ces composants et matériaux fournis par le CLIENT seront réputés conformes aux besoins du CLIENT et à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur, et il appartiendra au CLIENT seul de procéder à la vérification de cette conformité.
- 8.8. Nonobstant toute disposition contraire des présentes CGV ou de toute COMMANDE, les prototypes, échantillons et autres produits de développement fournis par le FOURNISSEUR ne sont pas destinés à un usage commercial et sont uniquement mis à disposition « EN L'ETAT » et sans aucune représentation ou garantie, expresse ou implicite. Le FOURNISSEUR n'accepte aucune responsabilité envers le CLIENT en ce qui concerne ces prototypes, échantillons et autres produits de développement.
- 8.9. Sous réserve de ce qui est indiqué dans les présentes CGV, toutes garanties, conditions et autres termes résultant de la loi ou du droit positif sont exclues, dans les limites permises.
9. CONTRÔLE À RÉCEPTION – RECLAMATIONS
- 9.1. Les PRODUITS seront examinés dès réception par le CLIENT, afin de vérifier leur conformité à la COMMANDE ACCEPTEE et les SPECIFICATIONS. S'agissant de PRODUITS livrés par le FOURNISSEUR dans le cadre d'une assurance qualité du FOURNISSEUR, les dispositions des contrats d'assurance qualité pertinents du FOURNISSEUR s'appliqueront.
- 9.2. Le CLIENT informera le FOURNISSEUR par écrit, dans les 3 jours calendaires après la découverte et au plus tard 21 jours calendaires suivant la date de livraison du PRODUIT, de toute non-conformité ou tous défauts des PRODUITS apparents lors d'une inspection raisonnable (ou qui auraient été apparents lors d'une inspection raisonnable si une telle inspection avait eu lieu), sans préjudice de toute réclamation à l'encontre des transporteurs, conformément aux dispositions de l'Article 9.5 ci-après. En l'absence de notification de réclamation faite dans ce délai de 21 jours calendaires, le CLIENT sera considéré comme ayant accepté la livraison et, sous réserve de l'Article 9.3, le FOURNISSEUR cessera d'être responsable (que ce soit contractuellement, en vertu d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale, d'une restitution ou autrement) au titre de la non-conformité des PRODUITS livrés.
- 9.3. Sous réserve de l'Article 9.4, dans l'hypothèse où les PRODUITS livrés s'avéreraient non conformes ou défectueux pour une raison non imputable au CLIENT (ou tout tiers agissant pour le compte du CLIENT) et où cette non-conformité ou ces défauts ne seraient pas apparents lors de l'inspection raisonnable prévue à l'Article 9.1 (les « VICES CACHES »), le CLIENT devra informer le FOURNISSEUR sans délai de ses demandes à ce titre, et ce au plus tard 3 jours ouvrables après la découverte de ladite non-conformité ou desdits défauts. En l'absence de réclamation formulée dans ce délai de 3 jours ouvrables, le FOURNISSEUR ne pourra plus être tenu pour responsable au titre de la non-conformité ou de défauts dans les PRODUITS livrés.
- 9.4. Le CLIENT convient qu'en ce qui concerne un VICE CACHE, le FOURNISSEUR n'aura aucune responsabilité envers le CLIENT (contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), pour manquement à une obligation légale, restitution ou autre), pour toute réclamation relative à une non-conformité ou un défaut dans les PRODUITS dans la mesure où cette réclamation est introduite à compter du 365^{ème} jour après la date de livraison. Afin d'éviter tout doute, le délai de prescription fixé au présent Article 9.4 ne prolonge en aucun cas le délai de 21 jours fixé à l'Article 9.2 en ce qui concerne la non-conformité ou les défauts qui ne sont pas des VICES CACHES.
- 9.5. Dès qu'il aura connaissance d'un défaut d'un PRODUIT ou d'une non-conformité avec les SPECIFICATIONS, le CLIENT prendra toutes mesures requises, en ce compris un éventuel arrêt immédiat de sa production, afin de limiter les éventuelles conséquences défavorables que ce défaut ou cette non-conformité pourrait avoir.
- 9.6. En cas d'allégation de défaut ou non-conformité des PRODUITS, le CLIENT adressera au département qualité du FOURNISSEUR ou au département administration des ventes du FOURNISSEUR, dans les 14 jours calendaires suivant la découverte, (i) des détails complets et précis du défaut ou de la non-conformité allégué (y compris par rapport aux dispositions de tout accord qualité le cas échéant ; et (ii) tous renseignements nécessaires demandés par le FOURNISSEUR, en ce compris des données quant à la traçabilité, aux fins de rechercher l'origine du défaut ou de la non-conformité ; et (iii) des échantillons des PRODUITS défectueux ou non conformes. Le FOURNISSEUR, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, déterminera alors sans délai si les échantillons sont défectueux ou non conformes. Le CLIENT ne pourra retourner de PRODUITS au FOURNISSEUR (à part les échantillons susmentionnés) que si le FOURNISSEUR constate le défaut ou la non-conformité. Si le FOURNISSEUR détermine que les échantillons ne pas défectueux ou non-conformes, alors le FOURNISSEUR retournera les PRODUITS concernés au CLIENT, qui devra rembourser au FOURNISSEUR tous les frais engagés par le FOURNISSEUR pour examiner les PRODUITS prétendument défectueux et les retourner. Le CLIENT s'interdit, sauf avec l'accord préalable et écrit du FOURNISSEUR, de réparer ou de faire réparer par un tiers, le PRODUIT que le CLIENT estime non conforme ou défectueux.
- 9.7. En cas de désaccord entre le CLIENT et le FOURNISSEUR sur l'existence, la nature, l'étendue ou l'origine d'une non-conformité ou d'un défaut concernant les PRODUITS, il pourra être fait appel à un expert indépendant choisi par le FOURNISSEUR agissant de manière raisonnable et de bonne foi, pour déterminer la cause première de tout défaut allégué. Les conclusions de cet expert seront considérées comme définitives et s'imposeront aux parties. Le coût des analyses sera à la charge de la PARTIE à laquelle un défaut ou une non-conformité du PRODUIT est imputable, ou à la charge du CLIENT si aucun défaut ou non-conformité n'est présent dans un PRODUIT.
- 9.8. Le CLIENT accepte que les éventuelles variations ou différences constatées sur les PRODUITS par rapport aux modèles, prototypes ou maquettes, dessins, brochures, sites internet et publicités, qui ont simple valeur indicative, ne seront pas considérées comme des défauts ou une non-conformité.
- 9.9. En cas de livraison de PRODUITS expressément reconnus par le FOURNISSEUR comme étant non conformes ou défectueux et se référant à l'Article 9, le FOURNISSEUR procédera au ré-usage ou au remplacement des PRODUITS dans les délais nouvellement convenus pour la fabrication et la livraison des PRODUITS. Si le FOURNISSEUR ne souhaite pas, ou n'est pas en mesure de procéder à ce ré-usage ou à ce remplacement, et notamment en cas de retard inapproprié causé par le FOURNISSEUR, ou si le ré-usage ou le remplacement ont échoué, le CLIENT aura la possibilité de réstiler la COMMANDE ACCEPTEE. L'échec du ré-usage ou du remplacement du PRODUIT ne sera considéré acquis qu'après une tentative infructueuse de ré-usage ou de remplacement et, dans de telles circonstances, le droit du CLIENT à réclamer des dommages-intérêts est sous réserve des dispositions de l'Article 10.
- 9.10. Le CLIENT mettra à la disposition du FOURNISSEUR les PRODUITS défectueux ou, avec l'autorisation préalable du FOURNISSEUR, les retournera en bon état et, dans la mesure du possible, dans leur emballage d'origine. Les frais de port pour le retour desdits PRODUITS, ainsi que les frais de port pour les PRODUITS réparés ou de remplacement, seront à la charge du FOURNISSEUR.
- 9.11. Le CLIENT pourra, avec l'accord préalable et écrit du FOURNISSEUR, détruire tous PRODUITS défectueux, aux frais du FOURNISSEUR et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans de telles circonstances, le CLIENT fournira un certificat de destruction.
- 9.12. Les recours prévus au présent Article 9 s'agissant de la non-conformité d'un PRODUIT à la garantie figurant à l'Article 8.2, sont les seuls recours offerts au CLIENT et les seuls cas de responsabilité du FOURNISSEUR.
10. RESPONSABILITE
- 10.1. Le FOURNISSEUR est responsable envers le CLIENT de tous les dommages directs découlant de ou en relation avec les présentes CGV et une COMMANDE ACCEPTEE, sauf que, nonobstant toute autre disposition de ces CGV, mais sous réserve de l'Article 10.2, le FOURNISSEUR n'est pas responsable envers le CLIENT (qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle - y compris pour négligence -, manquement à une obligation légale, obligation au titre d'une action en restitution, ou autre) des dommages suivants : (i) perte de pièces, composants et frais de fabrication de produits finis, semi-finis ou intermédiaires du CLIENT ; ou (ii) frais engagés par le CLIENT pour l'obtention de produits de substitution ; ou (iii) perte de revenu ou manque à gagner (direct ou indirect) ; ou (iv) perte commerciale, perte de valeur du fonds de commerce ou perte de réputation ; ou (v) réclamations de tiers à l'encontre du CLIENT ou tout versement ou autre paiement effectué par le CLIENT à ses propres clients ; ou (vi) tout dommage indirect.
- 10.2. Le FOURNISSEUR ne saurait exclure sa responsabilité éventuelle envers le CLIENT en cas de : (i) faute intentionnelle ou faute lourde ; (ii) dommages faisant suite à un décès ou dommage corporel provoqué par le FOURNISSEUR ; (iii) fraude ou fausse déclaration frauduleuse ; (iv) fait ou événement pour lequel il serait illégal pour le FOURNISSEUR de s'exonérer ou tenter de s'exonérer de sa responsabilité.
- 10.3. Nonobstant toute autre disposition de ces CGV mais sous réserve des dispositions des Articles 10.1 et 10.2, et dans les limites permises par l'Article 10.3, la responsabilité maximum globale du FOURNISSEUR à l'égard du CLIENT du fait de ou en lien avec les présentes CGV et avec toute COMMANDE ACCEPTEE, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle, légale, ne dépassera pas 150 % du prix de vente du lot des PRODUITS concerné ayant donné lieu à la réclamation.
- 10.4. Chacun des salariés, mandataires et sous-traitants du FOURNISSEUR pourra se fonder sur, et mettre en œuvre, les exonérations et limitations de responsabilité figurant dans les présentes CGV au nom et pour le compte de cette personne, comme si les termes « ses salariés, mandataires et sous-traitants » suivaient le mot FOURNISSEUR lorsque celui-ci apparaît dans ces articles.
11. FORCE MAJEURE
- 11.1. Dans le cas où le FOURNISSEUR est empêché d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu d'une COMMANDE ACCEPTEE et des présentes CGV par un événement hors de son contrôle raisonnable, y compris mais sans s'y limiter, l'indisponibilité du produit, les retards du transporteur, les retards dus aux incendies, inondations, tempêtes, conditions météorologiques extrêmes, épidémies et/ou pandémies, pannes de courant, conflits sociaux, guerres, actions terroristes, embargos, pénuries de matières premières ou de composants, ou actes de gouvernements ou agences (un « CAS DE FORCE MAJEURE »), le FOURNISSEUR ne sera pas responsable envers le CLIENT pour la non-exécution. Sans préjudice de ce qui précède, dans de telles circonstances, le FOURNISSEUR pourra, à sa discrétion, annuler la COMMANDE ACCEPTEE, en suspendre l'exécution, reporter la date de livraison, ou transférer la COMMANDE ACCEPTEE à une autre entité du groupe du FOURNISSEUR. En cas de survenance d'un CAS DE FORCE MAJEURE empêchant le FOURNISSEUR d'exécuter l'une quelconque de ses obligations, le FOURNISSEUR en informera le CLIENT sans délai et cherchera avec le CLIENT une solution à cette situation. En cas de suspension de la COMMANDE ACCEPTEE ou si la date de livraison est reportée, le CLIENT prendra toutes mesures nécessaires pour prolonger, à ses frais, la validité des moyens de paiement pendant la durée de la suspension et jusqu'à ce que la livraison puisse intervenir.
12. CONFIDENTIALITE
- 12.1. Le CLIENT s'engage, pour toute la durée de sa relation commerciale avec le FOURNISSEUR et pour une durée de 10 ans à compter de la fin de cette relation commerciale (« DUREE »), à préserver la confidentialité des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et de ne pas s'en servir. Cependant, les SECRETS D'AFFAIRES demeureront confidentiels même après la DUREE. Les obligations de confidentialité ne couvrent pas les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES appartenant au domaine public, tombées dans le domaine public sans manquement du CLIENT à la présente obligation de confidentialité, reçues légalement de tiers, ou les informations que le CLIENT est tenu de divulguer en application d'une obligation légale ou d'une décision gouvernementale ou judiciaire.
- 12.2. Le CLIENT convient que le FOURNISSEUR subira un préjudice irréparable en cas de violation par le CLIENT de ses engagements au titre de la présente clause 12, dont le montant est impossible à déterminer. En conséquence, dans un tel cas, le FOURNISSEUR pourra bénéficier de mesures injonctives et d'autres mesures correctives en plus des autres recours dont il dispose, sans qu'il soit nécessaire de constituer une caution ou autre garantie. Nonobstant ce qui précède, le CLIENT sera entièrement responsable envers le FOURNISSEUR de tous les dommages, y compris le manque à gagner, liés à une violation de la présente clause 12.
- 12.3. Le CLIENT ne doit pas analyser, tenter de modifier ou de faire de l'ingénierie inverse ou chercher de toute autre manière à déterminer la structure de tout PRODUIT ou de toute autre technologie APTAR.
13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 13.1. Le FOURNISSEUR ne cède aucunement au CLIENT les DPI relatifs à ou liés au PRODUITS et résultant de la fourniture, la conception et/ou de la fabrication des PRODUITS et/ou des études et analyses réalisées par le FOURNISSEUR pour la conception et la fabrication des PRODUITS pour un CLIENT (y compris mais sans s'y limiter en ce qui concerne toutes spécifications techniques personnalisées créées pour le CLIENT, pour la mise au point d'un nouveau PRODUIT dans le cadre d'un accord de recherche-développement, ou pour améliorer la qualité et le prix de revient des PRODUITS) et tous les DPI concernant ce qui précède demeurera la propriété exclusive du FOURNISSEUR (ou de ses concédants de licence).
- 13.2. Le CLIENT indemnifiera le FOURNISSEUR pour l'ensemble des pertes, frais, demandes, dépenses raisonnables (en ce compris les dépenses judiciaires) se rapportant aux demandes, procédures ou allégations pouvant être formulées ou intentées par des tiers au motif d'une atteinte alléguée à leurs droits (y compris sur le fondement des DPI ou de la concurrence déloyale) en lien avec (i) les PRODUITS fabriqués par le FOURNISSEUR dans le cadre de spécifications ou d'instructions fournies par le CLIENT ou (ii) des PRODUITS finis, semi-finis ou intermédiaires fournis par le CLIENT ou pour son compte.
- 13.3. Le CLIENT devra, à ses frais, signer tout autre document, prendre toute mesure et faire tout ce que le FOURNISSEUR pourra lui demander pour donner plein effet à l'Article 13.1.
14. RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES
- 14.1. Les deux PARTIES se conformeront à toutes les exigences applicables du Règlement UE 2016/67 ("RGPD") et à toute législation nationale applicable relative au traitement des données personnelles et à la confidentialité des données (ensemble avec le RGPD, la « LEGISLATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES »). Tout terme défini qui n'est pas défini dans la présente clause a le sens qui lui est donné dans le RGPD. Les PARTIES

reconnaissance et conviennent que toute DONNEE A CARACTERE PERSONNEL fournie par une PARTIE à l'autre sera un transfert de DONNEES A CARACTERE PERSONNEL entre RESPONSABLES DU TRAITEMENT (bien que les PARTIES reconnaissent et conviennent qu'elles sont des RESPONSABLES DU TRAITEMENT en commun en ce qui concerne les DONNEES A CARACTERE PERSONNEL plutôt que « RESPONSABLES CONJOINTS DU TRAITEMENT ») (tel que défini dans le RGPD).

15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET SANCTIONS ÉCONOMIQUES

- 15.1. Le CLIENT s'engage à se conformer à toutes les sanctions économiques et à la législation applicable en matière de contrôle des exportations. Si, à quelque moment que ce soit, une législation rend l'exécution des obligations du FOURNISSEUR impossible ou illégale, le FOURNISSEUR a le droit d'annuler la COMMANDE ACCEPTEE et de mettre fin à la relation avec le CLIENT sans aucune responsabilité de sa part.
 - 15.2. Le CLIENT doit (i) se conformer aux exigences de toutes les législations anti-corruption applicables, tant nationales qu'étrangères, y compris le UK Bribery Act 2010, le U.S. Foreign Corrupt Practices Act et la loi Sapin II, et ne pas faire, promettre, offrir de faire, accepter ou solliciter un paiement ou un transfert de valeur (directement ou indirectement) à (a) une personne physique, (b) une société, (c) une association, (d) un partenariat ou (e) un organisme public qui, agissant ou non en sa qualité officielle, est en mesure d'influencer, de garantir ou de conserver une activité et/ou de fournir un avantage financier ou autre à lui-même ou à APTAR ; (ii) tenir des livres de comptes et des registres précis en relation avec la COMMANDE et les mettre à la disposition d'APTAR, à sa demande, pour inspection.
 - 15.3. Tout manquement du CLIENT aux termes de la présente clause 15 sera considéré comme un manquement grave et APTAR pourra mettre fin à la COMMANDE ACCEPTEE à tout moment avec effet immédiat.
- #### 16. DIVERS
- 16.1. Les présentes CGV et une COMMANDE ACCEPTEE ne doivent pas créer, ni être interprétées comme créant, une relation de partenariat ou de mandat entre les PARTIES.
 - 16.2. Sauf disposition contraire expresse dans les présentes CGV ou dans une COMMANDE ACCEPTEE, aucune disposition des présentes CGV ou d'une COMMANDE ACCEPTEE ne peut être appliquée par un tiers.
 - 16.3. Les présentes CGV et une COMMANDE ACCEPTEE (ainsi que tout document auquel il est fait référence dans les présentes ou dans celles-ci, y compris, pour éviter tout doute, les SPECIFICATIONS) contiennent l'intégralité du contrat et de la compréhension des PARTIES et remplacent tout accord, entente ou arrangement antérieur (oral ou écrit) concernant l'objet des présentes CGV et tout tel document. Le CLIENT reconnaît qu'il conclut les

présentes CGV et toute COMMANDE ACCEPTEE sans se fier à un engagement, une garantie ou une déclaration faite par le FOURNISSEUR ou en son nom autre que ceux expressément contenus dans les présentes CGV et toute COMMANDE ACCEPTEE, étant entendu que rien dans cet article ne limite ou n'exclut la responsabilité du FOURNISSEUR pour fraude ou fausse déclaration.

- 16.4. Les PARTIES conviennent que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne peut avoir un impact sur le marché des PRODUITS et/ou l'activité d'APTAR. En tant que tel, si APTAR conclut qu'il est nécessaire ou souhaitable de modifier les termes d'une COMMANDE ACCEPTEE en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, APTAR en informera le CLIENT et les PARTIES chercheront de bonne foi à convenir des modifications pertinentes à cette COMMANDE ACCEPTEE dès que raisonnablement possible et en tout état de cause dans les 10 jours civils suivant la notification d'APTAR. Les obligations d'APTAR à l'égard de la COMMANDE ACCEPTEE concernée seront suspendues pendant que les PARTIES tenteront de s'entendre sur la modification. Si les PARTIES ne peuvent convenir d'une modification avec le délai de 10 jours civils, APTAR aura le droit, sans responsabilité, de résilier immédiatement la COMMANDE ACCEPTEE.
 - 16.5. Sous réserve de l'article 12 et nonobstant tout DPI détenu par le CLIENT, le FOURNISSEUR peut exposer, mentionner ou présenter sous des formats multimédias dans le domaine public, y compris, mais sans s'y limiter, les foires commerciales, expositions ou présentations, et dans tout communiqué de presse ou support publicitaire ou commercial, tout produit fini du CLIENT incorporant les PRODUITS fournis par le FOURNISSEUR. Toute exposition de ce type doit avoir pour but la promotion des PRODUITS du FOURNISSEUR.
- #### 17. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS
- 17.1. Les CGV, la COMMANDE ACCEPTEE ainsi que tous contrats conclus en application de ceux-ci ainsi que les droits et obligations des PARTIES (contractuelles ou extracontractuelles) sont soumis au droit français et interprétés conformément audit droit. La Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux ventes internationales de marchandises est exclue.
 - 17.2. Les tribunaux du ressort du siège social du FOURNISSEUR à la date de la CONFIRMATION DE COMMANDE par le FOURNISSEUR, auront compétence exclusive pour toute réclamation ou affaire résultant de ou liée aux présentes CGV, la COMMANDE ACCEPTEE, et tout contrat conclu en vertu de ceux-ci ou la relation juridique (y compris les obligations non contractuelles) établies en vertu ou en lien avec ceux-ci.